

déficits de compte courant découlant du déséquilibre de l'économie mondiale, l'insuffisance du soutien prêté à la balance des paiements et de l'assistance au développement à long terme, associés au resserrement du crédit et au coût élevé des prêts sur les marchés internationaux des capitaux et aux difficultés que présente l'accès aux marchés des pays développés pour les exportations des pays en développement, ainsi que la baisse des prix réels des produits primaires exportés par les pays en développement, se sont, entre autres choses, conjugués pour grever lourdement et de façon critique le potentiel d'importation ainsi que les réserves des pays en développement, compromettant ainsi le processus de développement de ces pays,

Consciente que la détérioration des termes de l'échange des pays en développement et le coût élevé des emprunts à court terme auxquels ils ont dû recourir récemment ont sérieusement alourdi la charge de leur dette,

Convaincue que la situation dans laquelle se trouvent les pays en développement peut être améliorée par l'adoption d'urgence de mesures décisives visant à alléger à la fois leur dette publique et leur dette commerciale et que ces mesures sont essentielles pour permettre de regagner l'élan perdu durant la crise économique et de réaliser les objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement⁵⁹,

Reconnaissant que, dans les circonstances actuelles, les difficultés qui se posent à divers pays en développement en ce qui concerne le service de la dette présentent suffisamment d'éléments communs pour justifier l'adoption de mesures de caractère général concernant leur dette impayée,

Reconnaissant la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvent les pays en développement les plus gravement touchés, les moins avancés, sans littoral et insulaires, et la charge que constitue la dette de ces pays,

1. *Considère* qu'il est essentiel à l'instauration du nouvel ordre économique international de réorienter les méthodes de réaménagement de la dette due aux pays développés, en abandonnant le système traditionnel essentiellement commercial pour adopter une approche axée sur le développement;

2. *Affirme* qu'il est urgent de trouver une solution générale et efficace aux problèmes d'endettement des pays en développement;

3. *Convient* que les négociations futures concernant la dette devraient s'inscrire dans le contexte d'objectifs convenus à l'échelon international en matière de développement, des objectifs nationaux de développement et de la coopération financière internationales, et que le réaménagement de la dette des pays en développement intéressés devrait être effectué conformément aux objectifs et aux méthodes et dans le cadre des institutions prévues à cette fin;

4. *Souligne* que toutes ces mesures devraient être envisagées et appliquées d'une manière qui ne porte préjudice à la capacité d'endettement d'aucun pays en développement;

5. *Demande instamment* à la Conférence internationale sur la coopération économique de conclure

rapidement un accord sur la question de l'allègement immédiat généralisé de la dette publique des pays en développement, en particulier des pays en développement les plus gravement touchés, les moins avancés, sans littoral et insulaires, et de la réorganisation de tout le système de renégociation de la dette afin de l'orienter en fonction du développement au lieu de lui donner une orientation commerciale;

6. *Prie* le Conseil du commerce et du développement de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de passer en revue, à sa session ministérielle qui doit se tenir en 1977, les résultats des négociations engagées sur cette question dans d'autres forums et de convenir de mesures concrètes permettant de résoudre sans tarder les problèmes d'endettement des pays en développement et prie le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session.

106^e séance plénière
21 décembre 1976

31/159. Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur sa quatrième session⁶⁰

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964, telle qu'elle a été modifiée⁶¹, et ses résolutions 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975,

Considérant que, dans sa résolution 3362 (S-VII), elle avait déclaré que l'un des principaux objectifs de la quatrième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement devait être d'aboutir à des décisions sur des problèmes particuliers qui présentent de l'intérêt pour les pays en développement,

Rappelant en outre sa résolution 3459 (XXX) du 11 décembre 1975 dans laquelle, entre autres dispositions, elle a invité instamment tous les États Membres à faire en sorte que les négociations à la quatrième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement soient orientées vers l'action, de manière que les décisions qui seraient prises par la Conférence puissent être effectivement et rapidement appliquées,

Ayant examiné le rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur sa quatrième session, qui s'est tenue à Nairobi du 5 au 31 mai 1976⁶², et le rapport du Conseil du commerce et du développement sur sa septième session extraordinaire⁶³ et sur la première partie de sa seizième session⁶⁴,

⁶⁰ Voir également sect. X.B.3 ci-dessous, décision 31/419.

⁶¹ Résolutions 2904 (XXVII) et 31/2 A et B.

⁶² Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10).

⁶³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 15 (A/31/15 et Corr.1)*, vol. I.

⁶⁴ *Ibid.*, *Supplément n° 15 (A/31/15)*, vol. II.

⁵⁹ Résolution 2626 (XXV).

Réaffirmant le rôle important qui incombe à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dans la réalisation des objectifs des résolutions 3201 (S-VI), 3202 (S-VI) et 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale,

Notant avec préoccupation que les accords auxquels est parvenue la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa quatrième session sont de caractère limité et que, malgré quelques résultats positifs dans certains domaines, ces accords n'ont répondu que partiellement aux dispositions de la résolution 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale,

Notant la Déclaration et le Programme d'action adoptés par la troisième Réunion ministérielle du Groupe des Soixante-Dix-Sept, tenue à Manille du 26 janvier au 7 février 1976⁶⁵, dans lesquels sont exposés les objectifs formulés et les propositions présentées par les pays en développement à la quatrième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, et l'opinion des pays en développement selon laquelle leurs objectifs et leurs propositions n'ont pas été pris en considération de manière adéquate à la Conférence,

Considérant que les accords réalisés à la quatrième session de la Conférence, bien que de nature limitée, doivent être mis en application d'urgence car ils pourraient donner une nouvelle impulsion aux efforts déployés par la communauté internationale en vue d'atteindre les objectifs du développement,

Considérant en outre que les autres préoccupations des pays en développement méritent également de recevoir d'urgence l'attention de la communauté mondiale,

1. *Prend acte* du rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur sa quatrième session et du rapport du Conseil du commerce et du développement sur sa septième session extraordinaire et sur la première partie de sa seizième session;

2. *Fait sienne* la résolution 93 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 30 mai 1976⁶⁶, concernant le Programme intégré pour les produits de base, et demande instamment que les objectifs du Programme intégré, tels qu'ils sont énoncés dans ladite résolution, soient activement poursuivis;

3. *Se félicite* de la création du Comité intergouvernemental spécial du Programme intégré pour les produits de base⁶⁷, prend acte de la décision du Conseil du commerce et du développement concernant les réunions préparatoires en vue de négociations internationales sur les différents produits de base et invite instamment tous les pays participant à ces réunions à réagir de manière constructive pour faire en sorte que ces négociations soient menées à bien en février 1978 au plus tard;

⁶⁵ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session*, vol. I: *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.76.II.D.10), annexe V.

⁶⁶ *Ibid.*, première partie, sect. A.

⁶⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 15 (A/31/15)*, vol. II, annexe I, décision 140 (XVI).

4. *Prend note* du fait que des dispositions ont été prises en vue de négocier un fonds commun, et notamment des propositions formulées à cet effet;

5. *Prend note* des contributions précises à un fonds commun annoncées par un certain nombre de pays, et de l'appui à ce fonds commun qu'ont exprimé d'autres pays, en particulier à la quatrième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, et invite les pays intéressés à envisager, le cas échéant, d'annoncer des contributions précises avant l'ouverture de la conférence de négociation sur un fonds commun, ouverte à tous les membres de la Conférence, que le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement doit convoquer en mars 1977 au plus tard;

6. *Fait sienne également* la résolution 96 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 31 mai 1976⁶⁶, concernant un ensemble de mesures corrélatives et solidaires pour accroître et diversifier les exportations d'articles manufacturés et semi-finis des pays en développement et, en particulier, la décision d'étendre la portée du système généralisé de préférences au plus grand nombre possible de produits dont l'exportation est intéressante pour les pays en développement et celle de continuer à appliquer ce système au-delà de la période de dix ans initialement envisagée, et prie les pays développés d'examiner, selon qu'il conviendra, la possibilité d'en faire un élément permanent de leurs politiques commerciales;

7. *Rappelle* la résolution 97 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 31 mai 1976⁶⁶, concernant les sociétés transnationales et l'accroissement du commerce des articles manufacturés et semi-finis, appelle l'attention du Conseil économique et social et des organismes des Nations Unies intéressés sur les recommandations et les dispositions qui y figurent et demande d'examiner comme il convient les moyens de veiller à ce que les sociétés transnationales apportent une contribution positive au développement économique des pays en développement;

8. *Rappelle* la résolution 91 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 30 mai 1976⁶⁶, concernant les négociations commerciales multilatérales et demande que des mesures concrètes soient prises d'urgence dans le cadre des négociations commerciales multilatérales, en particulier sur les questions qui présentent un intérêt spécial pour les pays en développement, de manière à assurer à ces derniers des avantages supplémentaires dans leur commerce international;

9. *Prend note* de la résolution 94 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en date du 31 mai 1976⁶⁶, qui traite des problèmes d'endettement des pays en développement et prie le Conseil du commerce et du développement, à sa session ministérielle de 1977, de faire le point des mesures prises en application de cette résolution;

10. *Fait sienne* la résolution 98 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 31 mai 1976⁶⁶, dans laquelle la Conférence recommande une série de me-

sures spéciales et une action spécifique, respectivement, en faveur des pays en développement les moins avancés et en faveur des pays en développement sans littoral ou insulaires et demande à tous les organismes des Nations Unies intéressés de tenir compte des recommandations pertinentes dans leurs activités et de les mettre en application d'urgence;

11. *Prend acte* de la résolution 150 (XVI) du Conseil du commerce et du développement, en date du 23 octobre 1976, sur le transfert de ressources réelles aux pays en développement⁶⁸;

12. *Prie instamment* le Fonds monétaire international de poursuivre ses travaux sur la réforme du système monétaire international et, dans ce contexte, d'accorder d'urgence une attention particulière aux intérêts des pays en développement et au lien entre la création de droits de tirage spéciaux et les ressources financières additionnelles pour le développement, en tenant pleinement compte des dispositions pertinentes de la résolution 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale;

13. *Fait sienne* la résolution 89 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 30 mai 1976⁶⁶, concernant la création, au sein de la Conférence, d'un groupe intergouvernemental d'experts chargé d'élaborer dès que possible un projet de code de conduite international pour le transfert de technologie et décide de convoquer, sous les auspices de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, une conférence des Nations Unies qui se tiendra au début de 1978 et sera chargée de mener des négociations sur le projet élaboré par le groupe d'experts susmentionné et de prendre toutes les décisions nécessaires en vue d'adopter le document final contenant le code de conduite pour le transfert de technologie, y compris la décision concernant le caractère juridique de ce code;

14. *Se félicite* de la résolution 87 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 30 mai 1976⁶⁶, concernant le renforcement de la capacité technologique des pays en développement et, en particulier, de la création d'un service consultatif au sein de la Conférence, ainsi que de la résolution 88 (IV) de la Conférence, en date du 30 mai 1976⁶⁶, sur la propriété industrielle, dans laquelle est reconnu le rôle important que jouent respectivement la Conférence et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle dans ce domaine, et prie ces dernières de poursuivre leur coopération dans ce domaine;

15. *Rappelle* la résolution 90 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 30 mai 1976⁶⁶, concernant les questions institutionnelles et affirme, dans le contexte de la section I de cette résolution, qu'il y a lieu de renforcer les fonctions qui y sont visées afin d'accroître l'efficacité de la Conférence en tant qu'organe de délibération, de négociation, d'examen et d'exécution de l'Assemblée générale dans le domaine du commerce international et des problèmes connexes de la coopération économique internationale, appelé à jouer un rôle de premier plan dans l'amélioration des conditions du commerce international, dans l'accélération de l'expansion de l'économie mondiale, y compris en particulier le pro-

grès économique des pays en développement, et dans la réalisation des objectifs des résolutions 3201 (S-VI), 3202 (S-VI), 3281 (XXIX) et 3362 (S-VII) de l'Assemblée;

16. *Fait sienne* la résolution 92 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 30 mai 1976⁶⁶, concernant les mesures de soutien au Programme de coopération économique entre pays en développement de la part des pays développés et des organisations internationales et se félicite de la création, par le Conseil du commerce et du développement à sa seizième session, de la Commission de la coopération économique entre pays en développement qui sera l'une des grandes commissions du Conseil et sera ouverte à tous les Etats membres de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

17. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, lorsqu'il établira les rapports demandés dans la décision 142 (XVI) du Conseil du commerce et du développement, en date du 23 octobre 1976⁶⁸, d'étudier les parties pertinentes du rapport de la Conférence sur la coopération économique entre pays en développement, qui s'est tenue à Mexico du 13 au 22 septembre 1976⁶⁹, et les autres propositions pertinentes des pays en développement;

18. *Fait sienne* la résolution 86 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 28 mai 1976⁶⁶, décide d'inclure l'arabe parmi les langues officielles et les langues de travail des organes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en particulier à toutes les sessions de la Conférence, du Conseil du commerce et du développement et des grandes commissions du Conseil, et prie le Secrétaire général de la Conférence de prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet;

19. *Rappelle* la résolution 95 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 31 mai 1976⁶⁶, concernant les relations commerciales entre pays à systèmes économiques et sociaux différents, ainsi que la décision 138 (XVI) du Conseil du commerce et du développement, en date du 23 octobre 1976⁶⁸, concernant la détermination des possibilités commerciales que l'application des divers plans multilatéraux des pays membres du Conseil d'aide économique mutuelle offre aux pays en développement et la décision 139 (XVI) du Conseil du commerce et du développement, en date du 23 octobre 1976⁶⁸, visant à imprimer au commerce entre les pays en développement et les pays socialistes d'Europe orientale une orientation dynamique nouvelle qui respecte les intérêts de toutes les parties en cause, comme il est précisé dans la section I de la résolution 95 (IV);

20. *Souligne* la nécessité de prévoir des ressources suffisantes pour le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en raison des résolutions et des décisions pertinentes adoptées par la Conférence à sa quatrième session et par le Conseil du commerce et du développement et des tâches qui lui ont été confiées initialement dans le

⁶⁸ *Ibid.*, annexe I.

⁶⁹ Voir A/C.2/31/7 et Add.1.

cadre du budget-programme de l'exercice biennal 1976-1977;

21. *Prie* les autorités compétentes de l'Organisation des Nations Unies de veiller à ce que le principe d'une répartition géographique équitable soit pleinement respecté pour le recrutement du personnel de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

22. *Invite instamment* tous les Etats membres de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en particulier les pays développés, à mettre d'urgence en application, grâce à une action aux niveaux national et intergouvernemental, les décisions adoptées par la Conférence à sa quatrième session et par le Conseil du commerce et du développement lors de la première partie de sa seizième session et, également, à aboutir sans retard à des accords sur les problèmes en suspens qui ont de l'importance pour les pays en développement;

23. *Décide* de tenir la cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en 1979 et prie le Conseil du commerce et du développement, à sa dix-septième session, de présenter une recommandation concernant le lieu, la date et la durée de la session, en prenant en considération l'offre qui a été faite à cet égard par le Gouvernement philippin.

106^e séance plénière
21 décembre 1976

31/160. Révision des listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant le paragraphe 4 de la section II de sa résolution 2152 (XXI) du 17 novembre 1966, relative à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

Décide d'inscrire l'Angola et les Seychelles sur la liste A de l'annexe à sa résolution 2152 (XXI)⁷⁰.

106^e séance plénière
21 décembre 1976

*
* *

Par suite de la résolution ci-dessus, les listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel seront modifiées comme suit :

A. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA a DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II DE LA RÉOLUTION 2152 (XXI) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

| | |
|-----------------|------------|
| Afghanistan | Bangladesh |
| Afrique du Sud | Bénin |
| Algérie | Bhoutan |
| Angola | Birmanie |
| Arabie Saoudite | Botswana |
| Bahreïn | Burundi |

⁷⁰ Pour les autres modifications apportées aux listes depuis l'adoption de la résolution 2152 (XXI), voir résolutions 2385 (XXIII) du 19 novembre 1968, 2510 (XXIV) du 21 novembre 1969, 2637 (XXV) du 19 novembre 1970, 2824 (XXVI) du 16 décembre 1971, 2954 (XXVII) du 11 décembre 1972, 3088 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3305 (XXIX) du 14 décembre 1974, 3401 A (XXX) du 28 novembre 1975 et 3401 B (XXX) du 9 décembre 1975.

| | |
|---------------------------|---------------------------------------|
| Cap-Vert | Mongolie |
| Chine | Mozambique |
| Comores | Népal |
| Congo | Niger |
| Côte d'Ivoire | Nigéria |
| Egypte | Oman |
| Emirats arabes unis | Ouganda |
| Empire centrafricain | Pakistan |
| Ethiopie | Papouasie-Nouvelle-Guinée |
| Fidji | Philippines |
| Gabon | Qatar |
| Gambie | République arabe syrienne |
| Ghana | République de Corée |
| Guinée | République démocratique populaire lao |
| Guinée-Bissau | République socialiste du Viet Nam |
| Guinée équatoriale | République-Unie de Tanzanie |
| Haute-Volta | République-Unie du Cameroun |
| Inde | Rwanda |
| Indonésie | Sao Tomé-et-Principe |
| Irak | Sénégal |
| Iran | Seychelles |
| Israël | Sierra Leone |
| Jamahiriya arabe libyenne | Singapour |
| Jordanie | Somalie |
| Kampuchea démocratique | Souaziland |
| Kenya | Soudan |
| Koweït | Sri Lanka |
| Lesotho | Tchad |
| Liban | Thaïlande |
| Libéria | Togo |
| Madagascar | Tunisie |
| Malaisie | Yémen |
| Malawi | Yémen démocratique |
| Maldives | Yougoslavie |
| Mali | Zaire |
| Maroc | Zambie |
| Maurice | |
| Mauritanie | |

B. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA b DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

| | |
|-----------------------------------|---|
| Allemagne, République fédérale d' | Japon |
| Australie | Liechtenstein |
| Autriche | Luxembourg |
| Belgique | Malte |
| Canada | Monaco |
| Chypre | Norvège |
| Danemark | Nouvelle-Zélande |
| Espagne | Pays-Bas |
| Etats-Unis d'Amérique | Portugal |
| Finlande | Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord |
| France | Saint-Siège |
| Grèce | Suède |
| Irlande | Suisse |
| Islande | Turquie |
| Italie | |

C. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA c DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

| | |
|-------------|------------------------|
| Argentine | Haïti |
| Bahamas | Honduras |
| Barbade | Jamaïque |
| Bolivie | Mexique |
| Bésil | Nicaragua |
| Chili | Panama |
| Colombie | Paraguay |
| Costa Rica | Pérou |
| Cuba | République Dominicaine |
| El Salvador | Surinam |
| Equateur | Trinité-et-Tobago |
| Grenade | Uruguay |
| Guatemala | Venezuela |
| Guyane | |